

ces groupements sont fixées par arrêté conjoint
chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et des Pêches.

deux représentants des élus locaux sont désignés
suivantes :

tant de l'association des maires :

tant de l'association des Présidents de conseils
seils d'arrondissement, de conseils départementaux
régionaux.

trois représentants des mouvements associatifs sont
les conditions suivantes :

tant des organisations féminines les plus représen-
tativité du Ministre chargé de la femme désigne les
les plus représentatives et la répartition des sièges

tant de l'organisation la plus représentative des
non gouvernementales (ONG) : un arrêté du ministre
tutelle des ONG désigne cette organisation.

es deux représentants des professions artistiques sont
le Ministre chargé de la Culture.

Les vingt conseillers désignés en raison de leur
en matière économique, sociale, scientifique ou cultu-
minimés par le Président de la République.

Chaque fois que la désignation intervient sur présen-
organisation représentative, cette organisation fait deux
propositions qu'il y a de sièges à pourvoir dans sa

- Lorsque les organisations, groupements ou associa-
ux articles qui précèdent n'ont pas fait connaître leurs
dans le délai de quinze jours suivant la date à laquelle
été invitées par le ministre compétent, le Président de
ue choisit les représentants de la catégorie intéressée.

de même lorsqu'il n'existe pas d'organisations, de
s ou d'associations correspondant aux catégories dé-
es mêmes articles.

- Au cas où un conseiller décède ou démissionne avant
de son mandat, un remplaçant nommé dans les mêmes
achève le mandat du prédécesseur.

- En application des dispositions des articles 12 et 22
rance susvisée du 4 juillet 1963 les membres du Conseil
e et social nommés sur les nouveaux sièges créés par
nique n° 94-59 du 8 juillet 1994 sont divisés par tirage
trois catégories :

1 nommés pour deux ans;

1 nommés pour quatre ans;

1 nommés pour six ans.

successes sont, conformément aux dispositions de
2, nommés pour six ans.

- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures
et notamment le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant
ités de désignation des membres du Conseil économique

5. - Le Président du Conseil économique et social, le
d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Mi-
de l'Economie, des Finances et du

Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre
de la Culture, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation
professionnelle, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le
Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de
l'Equipement et des Transports terrestres, le Ministre de la Jeunesse
et des Sports, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes,
le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

J.O.U. 5607, pp 505-506,
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 94-1080 en date du 11 octobre 1994
portant nomination de contrôleurs régionaux des Finances.

Article premier. - M. Ousseynou Touré, Mle de solde
058949-K, administrateur civil principal, précédemment Contrôleur
régional des Finances de Louga, est nommé contrôleur régional des
Finances de Kaolack en remplacement de M. Seydou Diawara appelé
à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Seydou Diawara, Mle de solde 057173-E, inspecteur
principal du Trésor, précédemment Contrôleur régional des Finances
de Kaolack, est nommé Contrôleur régional des Finances de Louga
en remplacement de M. Ousseynou Touré appelé à d'autres
fonctions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est
chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-1189 du 3 novembre 1994

abrogeant et remplaçant le décret n° 93-97 du 1er février
1993 portant création du Comité de Lutte contre la Fraude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-97 du 1^{er} février 1993 portant création du Comité
de Lutte contre la Fraude;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre;

Vu le décret 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales

et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu le décret 93-97 du 1er février 1993 portant création du Comité de Lutte contre la Fraude.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué auprès du Ministre chargé des Finances un « Comité de Lutte contre la Fraude », dont la mission consiste :

- à coordonner les moyens de lutte contre la fraude douanière;
- à étudier et proposer les mesures permettant d'accroître l'efficacité de l'intervention des services de repression;
- à assurer la cohésion des activités de ce dernier;
- à chercher tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 2. - Le Ministre ou son représentant préside le Comité qui comprend en outre :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre des Forces armées;
- un représentant du Ministre chargé de la Mer;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé des Emigrés;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie;
- le Chef d'Etat Major, Commandant la Marine;
- le Directeur général des Douanes;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines;
- les représentants des organisations syndicales patronales reconnues et intéressées à la lutte contre la fraude douanière;
- le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction générale des Douanes.

Le Président du Comité peut faire appel pour l'étude de points particuliers à d'autres personnalités du secteur public ou du secteur privé.

Art. 3. - Le Comité se réunit au moins deux fois l'an.

Art. 4. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 93-97 du 1er février 1993.

Art 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de la Commu-

nication, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens son chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-1192 en date du 4 novembre 1994 portant nomination d'un Directeur de service au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. - M. El Hadj Tamsir Mbaye, Mle de solde 55442-B, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal, précédemment en service à l'INEADE, est nommé Directeur de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire en remplacement de M. Seydou Sow, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 94-1197 en date du 7 novembre 1994 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social.

Article premier. - La deuxième session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 16 novembre 1994 à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close au plus tard le jeudi 15 décembre 1994.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)